

PCT/WG/15/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 août 2022

# Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quinzième session**

**Genève, 3 – 7 octobre 2022**

Citation de divulgations non écrites

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le groupe de travail est invité à approuver le principe de l’élargissement de la définition de l’état de la technique selon le PCT aux divulgations non écrites et à inviter les administrations internationales à étudier les modalités de leur mise en œuvre et à faire des propositions aux futures sessions du groupe de travail et de tout autre organe concerné.

# Informations générales

1. Dans le document PCT/MIA/29/2, le Bureau international a invité les administrations internationales à formuler des observations sur le fait d’élargir la définition de l’état de la technique aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT afin d’inclure des divulgations non écrites. Cela permettrait de mieux aligner la définition sur celles utilisées par de nombreux États contractants. La proposition a reçu un large soutien de la part des administrations, et il a été observé qu’elle améliorerait la qualité des produits des travaux internationaux en permettant aux examinateurs de prendre en considération les divulgations non écrites lors de l’établissement de déclarations motivées sur la nouveauté et l’activité inventive. Par ailleurs, les administrations ont soulevé un certain nombre de questions précises. Il s’agissait notamment des modifications à apporter aux systèmes informatiques et des conseils supplémentaires à fournir aux examinateurs et aux offices de brevets concernant la citation des divulgations non écrites et le stockage des divulgations sur des supports non traditionnels tels que les divulgations vidéo et audio. Ce point serait particulièrement important si une divulgation antérieure venait à ne plus être disponible sur Internet lors de l’examen dans la phase nationale.
2. À la suite de la Réunion des administrations internationales, le Bureau international a entrepris des consultations informelles au moyen du wiki du Sous-groupe chargé de la qualité sur un certain nombre de questions soulevées au cours de la réunion.
3. S’agissant de la rédaction des modifications du règlement d’exécution du PCT, il convenait de déterminer s’il y avait lieu de conserver les règles 33.1.b) et 64.2 (et par conséquent la règle 70.9), qui apparaissaient comme supprimées dans la proposition initiale du Bureau international. En vertu de ces dispositions, le rapport de recherche internationale doit énumérer les divulgations écrites qui ont eu lieu à la date du dépôt international (pour la recherche internationale) ou à la date pertinente (pour l’examen préliminaire international), ou à une date postérieure, si elles se réfèrent à une divulgation non écrite antérieure à cette date.
4. Il ressort des résultats provisoires de cette consultation que ces règles demeurent utiles. Il peut être souhaitable de modifier légèrement le libellé de ces dispositions pour tenir compte du fait qu’elles fournissent des éléments de preuve à l’appui de la divulgation non écrite qui est l’état de la technique réel. Toutefois, aux fins des discussions dans le cadre de la réunion, elles sont restées inchangées.
5. Une deuxième catégorie de consultations portait sur les questions plus pratiques concernant la citation des divulgations non écrites, notamment :
* la citation des divulgations vidéo et audio et leur stockage, les moyens de fournir des preuves de ces divulgations non écrites, en particulier si une divulgation antérieure n’était plus disponible en ligne;
* la documentation des vidéos sous forme écrite, y compris la manière de représenter les divulgations non audibles dans des vidéos dans une transcription;
* des questions relatives au droit d’auteur et à la taille des fichiers lors de la sauvegarde et de la distribution des enregistrements audio et vidéo;
* l’identification fiable des dates de divulgation, ainsi que la distinction entre la date d’une divulgation originale et la date à laquelle un enregistrement particulier de cette divulgation avait été mis à disposition sur un système en ligne; et
* la manière dont les divulgations par Internet sont effectuées – par exemple, une administration chargée de la recherche internationale imprime la capture d’écran de l’URL et la traite comme une divulgation écrite plutôt que de la citer en lui attribuant la catégorie “O”.
1. Les administrations ont été invitées à formuler des observations et à partager leurs pratiques sur ces questions ainsi que sur tout autre point susceptible de présenter un intérêt quant à la manière dont toute modification du règlement d’exécution du PCT pourrait être mise en œuvre dans les modifications des Instructions administratives du PCT et des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, ou quant à l’élaboration de la norme ST.14 de l’OMPI. Ces consultations sont en cours.

# Propositions de modifications concernant la citation de documents non écrits

## Définition de l’état de la technique

1. L’annexe du présent document contient des projets de modification du règlement d’exécution du PCT qui élargiraient la définition de l’état de la technique pertinent pour couvrir tous les types de divulgations, qu’elles soient écrites ou non. La définition de l’état de la technique figurant dans ces modifications est censée être conforme à celle énoncée dans la législation nationale et régionale en matière de brevets. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, les projets de modification proposés diffèrent des modifications exposées dans le document PCT/MIA/29/2 en ce que les règles 33.1.b) et 64.2 du règlement d’exécution du PCT sont conservées.

## Pratiques en matière de citation de divulgations non écrites

1. Compte tenu des modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution du PCT, il serait mis fin au traitement spécifique des divulgations non écrites et différents formulaires des chapitres I et II du PCT devraient être considérablement simplifiés. Les principaux changements auraient une incidence sur les formulaires ISA/237 et IPEA/408 ou 409, y compris les encadrés nos V et VI qui ont été principalement conçus pour permettre des citations de documents écrits. Si les simplifications sont bonnes en soi, un travail considérable serait encore nécessaire pour adapter les Instructions administratives du PCT et les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, et pour revoir le contenu de la norme ST.14 de l’OMPI. Certaines des questions concrètes à traiter ont été énumérées au paragraphe 6 du présent document. La difficulté de ce travail tient en partie à la diversité des formats utilisés pour les citations se rapportant à des documents non écrits. Plusieurs types de documents non écrits, tels que des vidéos, des enregistrements audio ou des fichiers multimédias, présentent des caractéristiques qui ne sont pas partagées avec les citations de documents écrits habituelles. En outre, des ajustements des systèmes informatiques utilisés par les administrations pour publier les formulaires PCT seront nécessaires après une décision sur les modalités de mise en œuvre et les nouvelles pratiques liées au changement. En particulier, un travail de développement important sur l’environnement logiciel utilisé par les examinateurs de brevets pour saisir les données de citation serait nécessaire et aurait une forte incidence sur le calendrier de mise en œuvre. Un plan minutieux d’allocation de ressources pour la modernisation des systèmes informatiques devrait être élaboré en conséquence. Le Bureau international actualiserait ses services ePCT pour que les administrations internationales tiennent compte des modifications.

# Stockage des documents non écrits

1. Le degré de certitude de la date de publication d’un élément particulier relatif à l’état de la technique dépend en grande partie du niveau de confiance associé à la source de l’état de la technique. Une source en ligne non fiable peut au mieux fournir une date de publication purement indicative, qui devra être confirmée par d’autres moyens, par exemple, l’Internet Archive Wayback Machine ou d’autres archives numériques fiables analogues disponibles sur Internet.
2. Le stockage de copies de l’état de la technique cité trouvé dans les recherches est un service fourni par certains offices pour atténuer le problème des citations qui sont modifiées ou rendues inaccessibles après leur consultation initiale sur l’Internet, notamment si les sources ne garantissent pas la disponibilité de versions non modifiées de l’état de la technique cité au fil du temps. La norme ST.14 de l’OMPI recommande également de conserver des copies d’un document électronique si ce même document risque de ne plus pouvoir être consulté à l’avenir, par exemple lorsque la source est Internet ou une base de données en ligne. Les administrations chargées de la recherche internationale qui proposent de stocker des copies de l’état de la technique cité offrent un service précieux également aux offices désignés et élus, car l’accès à la version correcte de l’état de la technique cité serait garanti après l’entrée dans la phase nationale ou régionale, bien que, comme pour les autres types d’état de la technique, des questions de droit d’auteur doivent être prises en considération.
3. Il conviendrait d’envisager de recommander aux administrations chargées de la recherche internationale de stocker systématiquement l’état de la technique cité dans une base de données créée à cet effet. Il est à noter que l’Office européen des brevets envoie déjà des copies des documents cités au système ePCT dans l’intérêt du déposant (mais qui ne sont pas disponibles sur PATENTSCOPE pour des raisons de droit d’auteur), à l’exception d’un petit nombre pour lequel il ne dispose pas des droits appropriés. Un répertoire central accessible par les offices désignés ou élus renforcerait la sécurité juridique des documents non écrits cités par diverses administrations internationales. Les documents non écrits cités par une administration donnée dans un rapport de recherche internationale seraient alors facilement accessibles aux autres administrations dans le cadre de la procédure prévue au chapitre II du PCT et aux offices désignés ou élus après l’ouverture de la phase nationale ou régionale.

# Prochaines étapes

1. Il est proposé que les administrations internationales continuent d’étudier les questions liées à la citation des divulgations non écrites en tant qu’état de la technique selon le PCT et présentent des recommandations au groupe de travail et à tout autre organe concerné pour les étapes ultérieures dans le cadre du PCT et de toute question connexe, comme les normes de l’OMPI.
2. *Le groupe de travail est invité à approuver le principe consistant à inclure des divulgations non écrites dans la définition de l’état de la technique selon le PCT et à inviter les administrations internationales à étudier les conditions d’une mise en œuvre efficace de toute modification et à formuler des recommandations sur les travaux futurs.*

[L’annexe suit]

PROJET DE MODIFICATION PROVISOIRE

DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 33 – État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale 2](#_Toc110263845)

[33.1   *État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale* 2](#_Toc110263846)

[33.2 et 33.3   [Sans changement] 2](#_Toc110263847)

[Règle 64 – État de la technique pertinent aux fins de l’examen préliminaire international 3](#_Toc110263848)

[64.1   *État de la technique* 3](#_Toc110263849)

[64.2 et 64.3 [Sans changement] 3](#_Toc110263850)

Règle 33
État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

33.1   *État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale*

 a)  Aux fins de l’article 15.2), l’état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) ou orale, un usage, une exposition, ou tous autres moyens et qui est susceptible d’aider à déterminer si l’invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c’est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

 b)  *[Sans changement]* Lorsqu’une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la date à laquelle la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu est identique ou postérieure à celle du dépôt international.

 c)  *[Sans changement]* Toute demande publiée et tout brevet dont la date de publication est identique ou postérieure, mais dont la date de dépôt – ou, le cas échéant, la date de priorité revendiquée – est antérieure, à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l’objet de la recherche, et qui feraient partie de l’état de la technique pertinent aux fins de l’article 15.2) s’ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.

33.2 et 33.3   [Sans changement]

Règle 64
État de la technique pertinent aux fins de l’examen préliminaire international

64.1)   *État de la technique*

 a)  Aux fins de l’article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l’état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) ou orale, un usage, une exposition, ou tous autres moyens, pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

 b)  [Sans changement]

64.2 et 64.3   [Sans changement]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)